

F. 94 — 111 (F. 93 — 2501)

[27586]

**1er JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon  
portant le statut des fonctionnaires de la Région. — Erratum**

Il y a lieu de lire à l'article 109, 2e alinéa, 2e ligne, de l'arrêté susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 27 octobre 1993, page 23469, le mot « faute » au lieu de « Fauà ».

ÜBERSETZUNG

D. 94 — 111 (D. 93 — 2501)

[27587]

**1. JULI 1993. — Erlaß der Wallonischen Regierung  
zur Festlegung des Statuts der Beamten der Region. — Erratum**

In Artikel 109 Absatz 2 Linie 2 des oben erwähnten Erlasses, der im *Belgischen Staatsblatt* auf Seite 23469 veröffentlicht worden ist, soll das Wort « faute » anstatt « Fauà » gelesen werden.

VERTALING

N. 94 — 111 (N. 93 — 2501)

[27587]

**1 JULI 1993. — Besluit van de Waalse Regering  
houdende het statuut van de ambtenaren van het Gewest. — Erratum**

In artikel 109, tweede lid, tweede regel, blz. 23469 van dit besluit, dat verschenen is in het *Belgisch Staatsblad* van 27 oktober 1993, dient « faute » in plaats van « Fauà » te worden gelezen.

**MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

F. 94 — 112

[C — 27002]

**19 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement wallon  
fixant le cadre organique du personnel du Port autonome de Liège**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 87;

Vu la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, modifié par les arrêtés royaux n° 4 du 18 avril 1967 et n° 88 du 11 novembre 1967 et par la loi du 30 juin 1975;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 1er, VII, 6°;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne qui a le Budget dans ses attributions;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu le protocole n° 107 du Comité de secteur n° XVI du 22 octobre 1993;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Port autonome de Liège du 29 mars 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 18 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de prendre sans retard une mesure de fixation du cadre organique du personnel du Port autonome de Liège résulte de l'obligation d'adapter ce cadre aux impératifs d'exploitation du port;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

Arrête :

**Article 1er.** Le cadre organique du personnel du Port autonome de Liège est fixé comme suit :

Direction générale	1
Directeur général	1
Assistant technique	
Service administratif	
Directeur	1
Attaché	1
Premier assistant	1
Assistant	4
Premier adjoint	1
Adjoint	3
Service économique	
Directeur	1
Attaché	2
Assistant	2